

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 19 Janvier 2017

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 13/07161**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 05 Avril 2013 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 11/04110

APPELANTE

Mademoiselle

Née le

comparante en personne et assistée de Me Sylvie ASSOULINE, avocat au barreau de Paris, toque : W04.

INTIMEE

CPAM

représentée par Me Florence KATO, avocat au barreau de PARIS, toque : D1901

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

14, avenue Duquesne
75350 PARIS CEDEX 07
avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 Octobre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Claire CHAUX, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Claire CHAUX, Présidente de chambre
Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller
Mme Chantal IHUELLOU-LEVASSORT, Conseillère

Greffier : Mme Anne-Charlotte COS, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- signé par Mme Claire CHAUX, Président et par Mme Anne-Charlotte COS, greffier présent lors du prononcé, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par Madame à l'encontre d'un jugement rendu le 5 avril 2013 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS dans un litige l'opposant à la caisse primaire d'assurance maladie de

FAITS , PROCEDURE , PRETENTIONS DES PARTIES

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déférée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard.

Il suffit de rappeler que Madame , qui a le statut d'intermittente du spectacle , a bénéficié d'un congé de maternité du 8 décembre 2010 au 30 mars 2011.

La date présumée de début de grossesse a été fixée au 19 avril 2010.

Madame a saisi la caisse primaire d'assurance maladie de (la caisse) aux fins de bénéficier d'indemnités journalières pendant son congé maternité.

Par décision du 10 février 2011 , la caisse a refusé sa demande d'indemnisation de repos maternité au motif qu'à la date du 19 avril 2010 , Mme ne remplissait pas les conditions

Le 20 septembre 2011 , la commission de recours amiable a confirmé la décision de la caisse.

Madame a dès lors saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, qui, par jugement du 5 avril 2013 l'a déboutée de ses demandes .

Madame fait déposer et soutenir oralement par son conseil des conclusions visées le 28 octobre 2016 par le greffe invitant la cour à infirmer le jugement déféré et,

A titre principal :

- dire que les dispositions de l'article 11 paragraphes 1 à 3 de la directive N° 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 sont d'effet direct et qu'elle peut les invoquer à l'encontre de la caisse primaire d'assurance maladie,

et

- condamner la caisse à lui verser les sommes de :

* 6862,24 € au titre de l'indemnisation de son congé maternité débutant le 8 décembre 2010 , sur le fondement de la directive N° 92/85/CEE du conseil du 19 octobre 1992

* 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, avec intérêts au taux légal et capitalisation,

A titre subsidiaire,

- surseoir à statuer sur l'affaire,

Poser à la Cour de justice de l'Union Européenne , en vertu des dispositions de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne les questions préjudicielles suivantes ;

1°) les dispositions de l'article R 313 - 3 1° a) et 2° a) du code de la sécurité sociale contreviennent - elles au principe d'égalité , principe fondamental du droit de l'Union , et caractérisent - elles ainsi une mauvaise transposition de la directive N° 92 /85/CEE du 19 octobre 1992 qui prévoit entre autre un droit à l'indemnisation des congés maternité , en ce qu'elles créent une différence de traitement entre les salariées payées au salaire minimum légal et celles rémunérées au delà du salaire minimum , les premières ne pouvant espérer , en travaillant à la hauteur du temps de travail légal , cotiser sur l'équivalent de 1015 heures de travail au salaire minimum horaire sur six mois ou 2030

heures sur douze mois , le temps de travail étant inférieur à ces durées , ce qui les empêche de bénéficier du cas d'ouverture prévu par ces textes pour l'indemnisation de leur congé maternité , cas d'ouverture, dont peuvent bénéficier les salariées les mieux rémunérées.

2°) les dispositions de l'article R 313 - 3 1°a) et 2°a) constituent- elles une régression des droits des travailleuses enceintes , et donc sont- elles contraires aux objectifs de la directive N° 92/85/ CEE du 19 octobre 1992 , qui interdit notamment la régression des droits des femmes enceintes en matière de congé de maternité , caractérisant ainsi une mauvaise transposition de celle ci , en ce que sous le régime issu des lois Aubry des 13 juin 1998 et 19 janvier 2000 réduisant la durée légale du travail à 35 heures , postérieures à l'entrée en vigueur de la directive précitée, les salariées payées au salaire ne peuvent plus espérer , en respectant la durée légale , cotiser sur l'équivalent de 1015 heures de travail au salaire minimum horaire sur six mois , ou 2030 heures sur douze mois , le temps de travail légal étant désormais inférieur à ces durées , ce qui les empêche de bénéficier du cas d'ouverture prévu par ces textes pour l'indemnisation de leur congé de maternité.

- Accueillir , en cas de réponse positive de la CJUE à l'une ou l'autre de ces questions , les demandes de Mme

Elle fait valoir :

- que la caisse primaire d'assurance maladie a fait une erreur quant au calcul du montant de ses cotisations maladie sur la période comprise entre le 1^{er} juin 2010 et le 30 novembre 2010

- qu'il ya lieu de faire application de l'article 11 de la directive N° 92/85/CEE du conseil du 19 octobre 1992 du fait de l'absence de mise en adéquation du code du travail et du code de la sécurité sociale suite à l'entrée en vigueur de la loi Aubry en 2000 (ou 2002 selon la taille des entreprises) qui a privé Mme des indemnités de congé de maternité auxquelles elle aurait eu droit sous le régime antérieur.

La caisse primaire d'assurance maladie de fait déposer et soutenir oralement par son conseil des conclusions visées le 28 octobre 2016 par le greffe invitant la cour à confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions et en conséquence , à débouter Mme de toutes ses demandes , de rappeler à titre subsidiaire que le calcul des indemnités journalières ne peut s'effectuer qu'en application des règles fixées par le code de la sécurité sociale , de rejeter la question préjudicielle.

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile et les conclusions des parties régulièrement communiquées, oralement soutenues et visées par le greffe à l'audience du 28 octobre 2016 , conclusions auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé de leurs demandes , moyens et arguments.

SUR CE , LA COUR ,

Les conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces en matière de congé de maternité sont posées notamment par les articles R 313 - 1 , R 313 - 3 (dispositions générales), R 313 - 7 (dispositions spéciales pour les activités à caractère saisonnier ou discontinu) du code de la sécurité sociale.

L'article R 313 - 1 prévoit que les conditions d'ouverture des droits sont appréciées soit à la date présumée de début de grossesse , soit à la date du début du repos prénatal , selon ce qui est le plus favorable à l'assuré.

Aux termes de l'article R 313 - 3 du code de la sécurité sociale , dans sa rédaction applicable au litige :

1°) Pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant les six premiers mois d'interruption de travail, aux allocations journalières de maternité et aux indemnités journalières de l'assurance maternité , l'assuré social doit justifier aux dates de référence prévues aux 2° et 3° de l'article R 313 - 1 :

a) soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant les six mois civils précédents est au moins égale au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1015 fois la valeur du salaire minimum de croissance au premier jour de la période de référence

b) soit avoir affecté au moins deux cents heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre vingt dix jours précédents.

L'assuré doit en outre justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement pour bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie.

En l'espèce , au 19 avril 2010 , date de début de la grossesse :

- du 1^{er} janvier au 31 mars 2010 : Mme Colin n'a effectué que 102 heures de travail salarié au lieu des 200 heures requises,
- du 1^{er} octobre 2009 au 31 mars 2010 : elle n'a cotisé que sur 3970 € au lieu des 8852,30 € requis (1015 fois le SMIC horaire)

A la date de début du repos prénatal : au 8 décembre 2010 :

- du 1^{er} septembre au 30 novembre 2010 : Mme n'a effectué que 126 heures de travail salarié au lieu des 200 heures requises,
- du 1^{er} juin au 30 novembre 2010 , elle n'a cotisé que sur 8148,72 € au lieu des 8992,90 € requis (1015 fois le SMIC horaire)

Mme remet en cause devant la Cour le calcul fait sur ce dernier point par la caisse en ce qu'elle n'a pas pris en compte pour le calcul des cotisations , celles payées au titre des congés payés.

Cependant, et ainsi que l'ont retenu les premiers juges , en ce qui concerne les congés spectacles, Mme produit aux débats deux attestations relatives à la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 qui établissent qu'elle a cotisé sur 796€. Cependant , ces attestations ne permettent pas de savoir quelles sont les périodes travaillées correspondantes, de sorte qu'elles ne peuvent être prises en compte.

L'article R 313 - 7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au présent litige, prévoit que les assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu et qui ne remplissent pas les conditions de montant de cotisations ou de durée de travail prévues aux articles R 313 - 2 et R 313 - 6 ont droit aux prestations mentionnées auxdits articles s'ils justifient :

a) soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie , maternité , invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'ils ont perçues au cours des douze mois civils est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2030 fois la valeur du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de cette période ;

b) soit qu'ils ont effectué au moins 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours de douze mois civils ou de 365 jours consécutifs.

A la date du 19 avril 2010 , date de début de grossesse :
- Du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 :
Mme [redacted] n'a effectué que 302 heures de travail salarié au lieu des 800 heures requises. Elle n'a cotisé que sur 6620 € au lieu des 17 681,30 € requis (1015 fois le SMIC horaire)

A la date de début du repos prénatal : au 8 décembre 2010 :
Du 1^{er} décembre 2009 au 30 novembre 2010 :
Elle n'a effectué que 584 heures de travail salarié au lieu des 800 heures requises
Elle n'a cotisé que sur 11 603 ,72 € au lieu des 17 985,80 € (1015 fois le SMIC horaire)

Ainsi, Mme [redacted] ne remplissait ni les conditions générales ni les conditions particulières d'ouverture des droits aux indemnités journalières maternité.

Mme [redacted] reproche à la caisse d'avoir fait une application stricte des dispositions de l'article 313 - 3 du code de la sécurité sociale, en ce que la caisse lui a demandé d'avoir cotisé 1015 fois la valeur du SMIC horaire soit la somme de 8992,90€, dans les 6 mois civils précédant la date de début de grossesse ou la date de son repos prénatal, alors qu'on ne parvient à cette somme qu'en se basant sur la durée de travail hebdomadaire de 39 heures , mais que depuis la loi Aubry qui a réduit la durée hebdomadaire légale de travail , une semaine travaillée sans heure supplémentaire ne compte que 35 heures soit 4 heures de moins ; qu'il n'est pas possible d'atteindre 1015 heures de travail en 6 mois depuis que la durée légale mensuelle a été réduite à 151,67 heures ; que c'est donc 910 fois la valeur du SMIC horaire , dans les 6 mois civils précédant la date de début de grossesse ou la date de repos prénatal qui devraient être réclamés pour ouvrir droit aux prestations en espèces et non 1015 heures ; que le rejet de sa demande d'indemnisation de son congé de maternité ne résulte pas du fait qu'elle a insuffisamment cotisé mais de l'obsolescence du texte qui articule la valeur du salaire minimum de croissance et la durée légale du travail sur une période donnée de 6 mois ou de 12 mois.

Elle expose que la modification du cadre législatif entraînée par la loi Aubry et l'absence de modification de l'article R 313 - 3 entraînent une régression des droits des travailleuses enceintes , certaines d'entre elles qui auraient pu bénéficier d'indemnités sous le régime antérieur n'y ayant plus accès ; que les dispositions de l'article 11 de la directive européenne N° 92/85/CEE donnent à chacun un droit à une indemnité de congé de maternité, droit susceptible de produire un effet direct vertical et pouvant donc être invoqué par le justiciable à l'encontre de l'Etat membre , de sorte que Mme [redacted] doit donc se voir verser par la caisse une indemnité correspondant à la rémunération qu'elle aurait du percevoir pendant la durée de son congé maternité , équivalente à la rémunération qu'elle percevait auparavant ou à une prestation de remplacement adéquate.

Il convient de rappeler que les dispositions de l'article R 313 - 1 du code de la sécurité sociale sont d'ordre public , de sorte qu'il ne peut être reproché à la caisse primaire d'avoir pris en compte le salaire de référence, 1015 fois le SMIC , prévu par ce texte.

Mme [redacted] invoque les dispositions de la directive N° 92/85/CEE du 19 octobre 1992 et notamment son article 11 prévoyant :

Droits liés au contrat de travail

En vue de garantir aux travailleuses , au sens de l'article 2 , l'exercice des droits de protection de leur sécurité et de leur santé reconnus dans le présent article , il est prévu que :

1) dans les cas visés au articles 5 , 6 et 7 , les droits liés au contrat de travail , y compris le maintien d'une rémunération et /ou le bénéfice d'une prestation adéquate des travailleuses au sens de l'article 2 doivent être assurés , conformément aux législations et/ ou pratiques nationales :

2) dans le cas visé à l'article 8, doivent être assurés :
a) les droits liés au contrat de travail des travailleuses au sens de l'article 2, autres que ceux visés au point b)
b) le maintien d'une rémunération et/ ou le bénéfice d'une prestation adéquate des travailleuses au sens de l'article 2 ;

3) la prestation visée au point 2b) est jugée adéquate lorsqu'elle assure des revenus au moins équivalents à ceux que recevrait la travailleuse concernée dans le cas d'une interruption de ses activités pour des raisons liées à son état de santé, dans la limite d'un plafond éventuel déterminé par les législations nationales,

4) les Etats membres ont la faculté de soumettre le droit à la rémunération ou à la prestation visées au point 1 et au point 2 b) à la condition que la travailleuse concernée remplisse les conditions d'ouverture du droit à ces avantages prévues par les législations nationales.

Ces conditions ne peuvent en aucun cas prévoir des périodes de travail préalable supérieures à douze mois immédiatement avant la date présumée de l'accouchement .

Mme , qui se prévaut de ces dispositions, ne démontre pas en quoi les dispositions du code de la sécurité sociale constitueraient une absence de transposition ou mauvaise transposition, le fait qu'elles préexistent à cette directive ne signifiant pas qu'elles y contreviennent.

L'article 11 3) de la directive prévoit que la rémunération de remplacement , en cas de congé de maternité est jugée adéquate lorsqu'elle assure des revenus au moins équivalents à ceux que recevrait la travailleuse concernée dans le cas d'une interruption de ses activités pour des raisons liées à son état de santé , dans les limites d'un plafond éventuel déterminé par les législations nationales.

Cette règle est respectée par la législation française de sécurité sociale qui prévoit les mêmes conditions d'ouverture des droits et le même mode de calcul des indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité.

Les prestations en espèces accordées au titre de l'assurance maladie étant les mêmes que celles accordées au titre de l'assurance maternité , les indemnités journalières maternité doivent être jugées adéquates au regard de l'article 11 de la directive du 19 octobre 1992.

Ainsi ,c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que Mme ne démontrait pas en quoi les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conditions d'ouverture du droit aux prestations maternité constitueraient une absence de transposition ou une mauvaise transposition du paragraphe 4 de l'article 11 de la directive.

En effet, l'article 11 4) de la directive dispose que les Etats membres ont la faculté de soumettre le droit à la rémunération ou à la prestation visées au point 1) et au point 2 b) à la condition que la travailleuse concernée remplisse les conditions d'ouverture du droit à ces avantages prévues par les législations nationales.

Ainsi la directive accorde aux Etats membres la possibilité d'imposer les conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces maternité prévues par la législation nationale.

Or l'article R 313 - 3 du code de la sécurité sociale qui ne conditionne le bénéfice des indemnités journalières qu'à une période de travail préalable de trois ou six mois est donc en accord avec les règles prévues par la directive du 19 octobre 1992 qui consacre la possibilité d'imposer les conditions d'ouverture du droit à la rémunération de remplacement en cas de congé maternité prévues par la législation nationale.

L'article R 313 - 3 est donc parfaitement conforme au droit européen et respectueux du principe d'égalité.

Il convient donc de rejeter la demande de question préjudicielle.

Le jugement entrepris sera donc confirmé en toutes ses dispositions.

Mme qui succombe , doit être déboutée de sa demande présentée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS ,

LA COUR,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y AJOUTANT,

DEBOUTE Mme de sa demande présentée au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens ;

Fixe le droit d'appel prévu par l'article R 144 - 10 alinéa 2 du code de la sécurité sociale à la charge de l'appelante au 10^{ème} du montant mensuel du plafond prévu par l'article L 241 - 3 et condamne Madame au paiement de ce droit s'élevant à 321,80€ .

Le Greffier

Le Président